

2018-11-109**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATERIALISES AU SOL****RUE DE L'EGALITE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L. 2213.1, L.2213.3, L.2213.5;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 7^{ème} partie marque sur chaussée ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411.5, R.411.7, R. 411.8, R. 417.3, et R.417-10 ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol le long de la rue de l'Egalité.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place du marquage au sol.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : ⇨ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PEZENAS,
⇨ L'Agent en charge de la Police Municipale,
⇨ Les Services Techniques Municipaux,
⇨ Madame la secrétaire de Mairie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 5 novembre 2018.

LE MAIRE : Rémi BOUYALA



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.